REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2017

Nombre de Conseillers en exercice :

18 L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE ONZE AVRIL A VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.

Présents:

Lionel FALCOZ - Maire; Jean-Claude BOLOGNINI; Jean-Jacques DULAURIER; Carole BARRAN-SOULACROIX; Éric FLESCH; Christian RICHARD; Patricia BONNIN-BLOIS; Caroline CHAPUT; Joël BERNARD; Véronique LEFÈVRE; Christophe GILARDI; Christophe GILARDI; Patrick POURCEL; Georges DENYS; Gérard THOMAS; Françoise TESTUT.

Absents:

3 Elisabeth HENRY, Michel REIMHERR, France LASFARGUES

Pouvoirs:

Elisabeth HENRY à Lionel FALCOZ Michel REIMHERR à Jean-Claude BOLOGNINI France LASFARGUES à Georges DENYS

Secrétaire de séance :

Christian RICHARD

Date d'envoi de la convocation dématérialisée :

13 janvier 2017

ORDRE DU JOUR

- 1. Elections sénatoriales : choix des délégués et suppléants
- 2. Projet d'agrandissement du préau de l'école élémentaire

FINANCES

- 3. Convention avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne « école numérique »
- 4. Convention avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne pour la sécurité des systèmes d'informations

- 5. Délégations du Maire
- 6. Décision modificative n°1
- 7. Mise à jour des tarifs de la salle des fêtes

VIE COMMUNALE

8. Convention de mise à disposition des locaux municipaux à la CAGV

PERSONNEL COMMUNAL

- 9. Convention de mise à disposition de deux agents communaux à la CAGV
- 10. Astreintes
- 11. Temps partiel
- 12. Plan de formation

INTERCOMMUNALITE

13. Approbation des statuts du SITE des cantons de Beauvile – Laroque-Timbaut – Puymirol

<u>URBANISME</u>

- 14. Approbation du tableau de classement et du plan, de repérage de la voirie communale
- 15. DPU
- 16. Points divers

Le quorum étant atteint, Monsieur Lionel FALCOZ, Maire ouvre la séance à 20 heures et en assure la présidence.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la dernière réunion.

Monsieur Georges DENYS demande à prendre la parole, Monsieur le Maire la lui accorde.

Dans le PV du Conseil municipal du 11 avril 2017, il a été noté que Monsieur Georges DENYS était « concerné » par une DIA. Il conteste cette terminologie, arguant que l'on peut refuser de prendre part à un vote sans pour cela être intéressé à l'affaire concernée.

Monsieur le Maire répond, qu'à l'avenir, il faudra être plus attentif aux termes employés dans ce cas.

Madame Françoise TESTUT demande à prendre la parole.

Monsieur le Maire lui demande, avant tout, de pouvoir présenter un changement de modalité dans les retranscriptions des débats des conseils municipaux. Afin de libérer les PV du Conseil Municipal de conversations n'ayant pas toujours trait aux débats, il propose aux élus d'adopter le mode de fonctionnement de la Mairie de SERIGNAC SUR GARONNE. Dans ce cadre, chaque

élu qui le souhaite, peut demander, préalablement à sa prise de parole, que celle-ci soit consignée et retranscrite.

A l'issue de la proposition de Monsieur le Maire, Madame Françoise TESTUT prend la parole.

« Bonjour, je vous remercie pour ce temps de parole

Mon intervention s'inscrit dans une démarche de transparence, de neutralité et d'objectivité, posture indispensable au politique.

Cette transparence doit également se retrouver dans les PV des conseils municipaux.

A plusieurs reprises, les membres de l'opposition n'ont pas signé les PV des conseils municipaux en justifiant ces refus.

Concernant le PV du 11 avril dernier, j'ai demandé à que soit rectifiées certaines retranscriptions qui ne correspondaient pas en totalité à mes interventions faites lors de la séance. La réponse de la mairie fut la référence à l'article L2121-5 du code général des collectivités territoriales : ... «le secrétaire de séance est maitre de sa rédaction »...

L'homme est un être faillible et peut involontairement omettre ou interpréter certains propos.

Nous nous devons toutefois de montrer aux élus notre posture éthique et professionnelle. Plusieurs personnes, membres du public ont noté des écarts entre les propos et la retranscription.

C'est pourquoi, je souhaiterais que les séances des conseils soient enregistrées et que ces enregistrements soient à disposition des élus. Ainsi, une totale objectivité serait respectée dans les propos retranscrits.»

Monsieur le Maire indique qu'un projet d'enregistrement a, d'ores et déjà, été validé lors d'un précédent conseil. Projet pour lequel l'ensemble du Conseil Municipal avait donné son aval. Des devis ont été réalisés et seront présenté lors de la prochaine commission travaux, au mois de septembre. Ils concerneront la boucle magnétique pour le volet accessibilité ainsi que la sonorisation et la vidéoprojection de la salle du conseil

Madame Françoise TESTUT informe qu'il existe des systèmes moins onéreux et garantissant l'objectivité et la neutralité recherchée.

Monsieur le Maire précise qu'il faut, à minima, un pupitre et un micro pour deux personnes. Il faut trouver le bon équilibre financier et demande au conseil s'il est d'accord avec ce principe.

Monsieur Christophe GILARDI est contre, Madame Françoise TESTUT s'abstient.

Le changement de modalité de retranscription des propos des conseillers municipaux est validé.

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour en commençant par le vote des délégués aux élections sénatoriales

Point nº 1:

DELIBERATION: D-2017-50

Elections sénatoriales : choix des délégués et des suppléants

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2121-15, L2121-16, L 2121-17, L 2121-18, L 2121-26 et L2122-17,

Vu le Code Electoral et notamment les articles R. 133, L 280 à L 293 et R 130.1 à R 148,

Vu la loi n° 2013-702 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne n° 47-2017-06-19-042 du 19 juin 2017 fixant le nombre de délégués à élire par les Conseils Municipaux,

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222 C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que les prochaines élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2017 sur un tour unique. Les deux sénateurs actuels du département de Lot-et-Garonne, Messieurs CAMANI et TANDONNET, ne se représenteront pas et laisseront ainsi le champ libre pour l'élection de deux nouveaux sénateurs.

Monsieur le Maire indique que c'est à la demande de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne que le Conseil Municipal est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection de 5 délégués et de 3 suppléants chargés de le représenter pour les élections sénatoriales, dont la date est fixée au 24 septembre 2017.

Une seule déclaration de candidature a été faite auprès de Monsieur le Maire. Il s'agit de la liste « Union Roquentine » suivante :

Titulaires

- 1. Lionel FALCOZ
- 2. Carole SOULACROIX
- 3. Jean-Jacques DULAURIER
- 4. Caroline CHAPUT
- 5. Gérard THOMAS

Suppléants

- 6. Patricia BLOIS-BONNIN
- 7. Joël BERNARD
- 8. Françoise TESTUT

Monsieur le Maire enregistre cette candidature.

Pas de candidature spontanée

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes à l'ouverture du scrutin. Le bureau se compose donc ainsi :

Président: Lionel FALCOZ

Les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin

- Gérard THOMAS
- Georges DENYS

Les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin

- Jean-Jacques DULAURIER
- Carole BARRAN SOULACROIX

Le secrétaire de séance : Christian RICHARD

Après avoir constaté que le bureau de vote était organisé conformément à la procédure, les membres du Conseil Municipal présents, constituant le quorum requis, ont procédé à l'élection d'une liste composée de 5 délégués et de 3 suppléants en déposant dans l'urne leurs bulletins à l'appel de leur nom.

Le bureau électoral, en présence des Conseillers Municipaux, a ensuite procédé au dépouillement dont les résultats ont été dument communiqués et affichés conformément à la procédure.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins: 18
Nombre de bulletins blancs: 1
Nombre de bulletins nuls: 4
Suffrages exprimés: 13
Majorité absolue: 13

La liste, Union Roquentine, ci-dessous est proclamée élue.

	DELEGUES										
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville					
FALCOZ	Lionel	17/03/1971	Paris 16ème (75)	1, impasse de la Fontaine	47340	Laroque- Timbaut					
SOULACROIX	Carole	14/01/1975	Agen (47)	"Estieu"	47340	Laroque- Timbaut					
DULAURIER	Jean- Jacques	22/11/1981	Agen (47)	"Beljouan"	47340	Laroque- Timbaut					
CHAPUT	Caroline	19/06/1973	Roanne (42)	19, avenue du Périgord	47340	Laroque- Timbaut					
THOMAS	Gérard	21/11/1948	Grezet- Cavagnan (47)	Chemin Lagarrigue	47340	Laroque- Timbaut					

SUPPLEANTS									
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville			
BLOIS- BONNIN	Patricia	26/01/1950	Le Donjon (03)	21, avenue du Périgord	47340	Laroque- Timbaut			
BERNARD	Joël	13/11/1953	Le-Puy-en- Velay (43)	15, rue du Commerce	47340	Laroque- Timbaut			
TESTUT	Françoise	03/04/1961	Agen (47)	Chemin Lagarrigue	47340	Laroque- Timbaut			

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE.

DECIDE

• d'adopter les résultats présentés ci-dessus.

Point n° 2:

DELIBERATION: D-2017-51

Projet d'agrandissement du préau de l'école élémentaire.

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfants et la Charte Européenne de la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

La commune de LAROQUE-TIMBAUT soutient ses jeunes concitoyens dans leur implication dans la vie communale. Ainsi, sur l'invitation de Monsieur le Maire, les enfants délégués de l'école élémentaire viennent présenter leur projet d'agrandissement du préau.

Ce projet a vu le jour lors des conseils des enfants de l'école, de décembre 2016 et janvier 2017. A l'issue desquel une lettre à l'attention de la Mairie a été rédigée.

Ils donnent lecture de ce courrier, envoyé à la Mairie le 23 janvier 2017.

« Objet : agrandissement du préau de l'élémentaire

Monsieur le Maire,

Nous aimerions que vous agrandissiez le préau de l'école élémentaire car il nous semble trop petit. Quand il pleut, nous sommes 105 élèves dessous et nous ne pouvons pas courir. On a essayé de faire des récréations décalées pour ne pas être trop nombreux mais le midi c'est impossible.

Il faudrait couvrir tout le terrain de basket ou faire un autre préau en refaisant une cour en goudron entre le terrain de basket et les maisons, cela permettrait d'agrandir la cour goudronnée car d'octobre à avril on ne peut pas aller sur l'herbe.

On sait que pour les élèves de CM2 ce sera trop tard pour voir ce nouveau préau mais on veut que les copains et les futurs copains aient de la place à l'abri.

On vous remercie pour votre attention au bien-être des élèves de l'école.

Cordialement.

Les délégués de classe. »

Après avoir entendu ce rapport,

Considérant le dossier présenté, et le débat des conseillers municipaux qui a suivi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE.

DECIDE

• d'entériner l'étude d'un projet d'agrandissement du préau de l'école élémentaire.

Point n° 3:

DELIBERATION: D-2017-52

Convention d'adhésion « Ecole numérique » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république qui vise une nouvelle impulsion pour « faire entrer l'École dans l'ère du numérique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention d'adhésion au service « Ecole numérique » proposé par le pôle numérique du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne a été signé le 1er octobre 2014. L'offre de service école numérique du CDG47 est bâtie en partenariat et complémentarité avec la DSDEN 47, et fait suite à des démarches engagées dès 2011.

Cette convention a une durée de trois ans et, est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut également être dénoncée avant le 31 octobre 2017 pour une prise d'effet au 31 décembre 2017. Le coût annuel de cette prestation est de 450 €.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour décider de reconduire ou de dénoncer la convention « Ecole Numérique ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Directeur de l'Ecole Elémentaire de la commune juge cet outil, qui permet une libre adaptation dans chaque classe selon le niveau des élèves, intéressant. Il affirme également qu'une utilisation très régulière en classe est faite par certains enseignants. Il précise que malheureusement, ce service ne fonctionne pas tout le temps correctement et qu'une refonte de l'ergonomie a, cette année, retardé la mise en place et la prise en main par les enseignants. Il regrette une très faible utilisation côté parents d'élèves.

Les statistiques concernant les connexions sont fournies par l'éditeur de l'ENT. Les dernières statistiques que nous avons datent du 06 avril 2017. Sur la période du 1 septembre 2016 au 6 avril 2017, l'école élémentaire de Laroque-Timbaut se positionne en 34ème position des écoles utilisatrices de l'ENT sur le plan départemental, avec un total de 663 connexions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la convention école numérique pour 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

A I 'unanimité

DECIDE

- de reconduire la convention école numérique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

PRECISE

• que les crédits nécessaires seront portés au budget primitif 2018

Point n° 4:

DELIBERATION: D-2017-53

Convention d'adhésion « Sécurité du système d'information » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978,

Considérant qu'actuellement la commune ne sauvegarde de manière déportée que les bases de données des logiciels métiers Cosoluce,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise à ce sujet lors du Conseil Municipal du 11 avril 2017. Il se trouve que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne n'a pas communiqué à la commune les bons tarifs pour l'accompagnement personnalisé à la mise en œuvre de solution de sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques. Pour cette prestation, le bon tarif est de 102 € et non de 204 €. Il convient donc d'abroger la délibération D-2017-24 du 11 avril 2017 et d'en prendre une nouvelle avec le bon tarif.

Monsieur le Maire rappelle le contexte au Conseil municipal :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « L'élu rural numérique », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne a créé un service intitulé « Sécurité du système d'information » qui a pour objet :

La gestion de parc informatique de la commune :

- l'accès à une plateforme de gestion de parc en ligne et l'inventaire automatique du parc et la mise à jour à distance des logiciels
- la sensibilisation aux principes de la loi Informatique et Libertés

Le stockage et la sauvegarde des bases de données métier et des documents bureautiques :

- la création d'un espace virtuel de stockage de données
- le paramétrage de la sauvegarde et de la synchronisation des données
- l'accompagnement personnalisé obligatoire dans la mise en œuvre d'une politique de sécurité des données (état des lieux des moyens de protection des données, conseils et bonnes pratiques, et mise en œuvre de la solution de sauvegarde déportée avec l'établissement d'un plan de sauvegarde)
- l'assistance à l'utilisation de l'outil

Les licences de logiciels de sécurité (optionnel)

- l'acquisition groupée de licences antivirus client et/ou serveur
- l'installation de licences antivirus client et/ou serveur et leur supervision par console d'administration

Les formations (optionnel)

• l'animation de formations à l'utilisation des différents outils de sécurisation du système d'information déployés dans le cadre de la présente convention

Monsieur le Maire propose que la commune adhère à la convention « Sécurité du système d'information » proposé par le CDG47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour :

- la gestion du parc informatique : 39 € par an
- la sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques : 204 € par an pour 20 Go.
- l'accompagnement personnalisé à la mise en œuvre de solution de sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques que le CDG impose : 102 € (uniquement la première année).

Le total pour la première année serait de 345 €, de 243 € pour la deuxième année et de 243 € pour la 3ème année.

Actuellement, la commune paie 231 € par an mais sans la sauvegarde déportée des données bureautiques. A partir de la 2ème année, la commune pourrait donc sauvegarder les données bureautiques de manière déportée pour 12 € de plus par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

DECIDE

- de valider l'adhésion à la convention « Sécurité des systèmes d'information » proposé par le CDG 47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.
- de choisir les prestations suivantes :
 - o la gestion du parc informatique pour 39 € par an.
 - o la sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques : 204 € par an pour 20 Go.
 - o l'accompagnement personnalisé à la mise en œuvre de solution de sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques : 102 € (uniquement la première année).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

PRECISE

- que les crédits nécessaires seront portés au budget primitif de la commune.
- que la délibération D-2017-24 du 11 avril 2017 est abrogée.

Point n° 5:

DELIBERATION: D-2017-54

Mise à jour délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de clarifier la délibération D-2017-1 du 17 janvier 2017 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire sur le point n° 4 en matière de marché public.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics. Actuellement il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal, les marchés supérieurs à 25000 euros.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services supérieure à 25000 euros ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Les autres délégations d'attributions du conseil municipal restent inchangées.

- **N° 4** Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 10 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 10 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ${\bf N}^{\circ}$ 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- N° 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :
- **N° 7** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- N° 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- N° 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- N° 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **N° 11** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- N° 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **N° 16** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- **N° 17** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- **N° 18** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **N° 19** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- N° 25 D'exercer, au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- N° 26 De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est à tout moment révocable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE

DECIDE

- de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus,
- que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du Maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ou par un agent dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du même Code,
- que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et Conseillers Municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n° 6:

DELIBERATION: D-2017-55

Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2017,

Considérant que le trésorier de Villeneuve-sur-Lot demande à la commune de passer des amortissements sur les comptes 2804181 et 2804182 en recettes et 6811 en dépenses,

Considérant que le trésorier de Villeneuve-sur-Lot demande à la commune de réimputer la dotation de compensation 2017 du compte 65541 (chapitre 065) sur le compte 739211 (chapitre 014),

Considérant qu'une décision modificative pour ces écritures d'ordre est nécessaire,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, adjoint aux finances.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER informe le Conseil Municipal que la Trésorerie de Villeneuvesur-Lot demande à la commune de passer des amortissements sur les comptes 2804181 et 2804182 en recettes et 6811 en dépenses, ainsi que de réimputer la dotation de compensation 2017 du compte 65541 (chapitre 065) sur le compte 739211 (chapitre 014),

Il convient donc de régulariser le budget primitif 2017 par la décision modificative suivante :

Objet	Amortissement	Article dépense	Description	Montant	Article recette	Description	Montant
Construction de 20 logements foyers et 2 familiaux Zac de Beljouan	5 ans de 2015 à 2019	6811	Dotation aux amortissements incorporelles et corporelles	4400 €	2804181	Bien mobilier matériel et étude	4400 €
Extension du réseau Résidence Dangla Barou	5 ans de 2016 à 2020	6811	Dotation aux amortissements incorporelles et corporelles	3000 €	2804182	Bâtiments et installations	3000 €
Dotation de compensation 2017		65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	-22056€			
Dotation de compensation 2017		739211	Attributions de compensation	22056 €			
<u> </u>		Tota	I dépenses	7400 €	Total	recettes	7400 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Jacques DULAURIER,

DELIBERE

A unanimité

DECIDE

d'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

Point n° 7:

DELIBERATION: D-2017-56

Mise à jour tarifs de location salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 mars 2003 créant la Régie « Salle des fêtes »,

Considérant que la délibération D-2016-85 du 22 novembre 2016 relatives aux tarifs de location des salles communales est incomplète,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 22 novembre 2016, une délibération fixant les tarifs de location des salles communales a été prise. Cette délibération ne précise pas les tarifs pour les collectivités territoriales, pour les EPCI et pour les entreprises privés.

Il convient donc de reprendre une délibération.

Monsieur le Maire propose :

Tarifs:

	Salle de	es fêtes	Salle '	Valois	Salle ancien Dojo		
	Commune	Hors- commune	Commune	Hors- commune	Commune	Hors- commune	
Associations pour activités non lucratives ou lucratives (si lucratives 5 par an maximum) :	Gratuit	50 €	Gratuit	50 €	Gratuit	50 €	
Associations au-delà de 5 activités lucratives par an	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50€	
Associations pour activités régulières (prix par an)			200 €	300 €	200 €	300 €	
Particuliers (1 journée ou soirée)	150€	500€	30 €	50€	30 €	50€	
Particuliers (2 journées ou soirées consécutives)	300 €	1 000 €	50 €	80€	50 €	80€	
Collectivités territoriales et EPCI	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Entreprises privées	150€	500€	30 €	50 €	30 €	50€	
Dépôt de garantie salles communales	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
Sono pour les associations	Gratuit	Gratuit					
Sono pour les particuliers							
Dépôt de garantie sono	500 €	500 €					

Les tarifs ont été calculés selon un forfait ne couvrant que très partiellement les frais de fonctionnement, le gros entretien et le coût du personnel mis à contribution.

Caution:

L'utilisation des salles communales et l'utilisation du matériel de sonorisation sont subordonnées au versement d'une caution fixée à 500 € pour les salles et à 500 € pour la sonorisation, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public et à la présentation d'une copie d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour tous les utilisateurs. La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

Chauffage:

La tarification pour chauffage est suspendue jusqu'à la fin de la période de diagnostic de consommation électrique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A l'unanimité.

DECIDE

• d'entériner les tarifs et conditions ci-dessus exposés.

DIT

- que les recettes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 75, article 752.
- que la délibération D-2016-85 du 22 novembre 2016 est abrogée.

Point n° 8:

DELIBERATION: D-2017-57

Mise à disposition de locaux municipaux à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'accueil périscolaire 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2016,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'accueil périscolaire,

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, propose au Conseil Municipal le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux municipaux à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) dans le cadre de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2017/2018.

La commune de Laroque-Timbaut met à disposition de la CAGV, les équipements suivants :

- La salle informatique du groupe scolaire d'une superficie de : 60.20 m2
- La salle de motricité de l'école maternelle d'une superficie de : 106.33 m2
- La cour de l'école maternelle d'une superficie de : 480 m2
- La cour de l'école élémentaire d'une superficie de : 500 m2
- Les sanitaires extérieurs du groupe scolaire

Soit un total de 166.53 m² de bâtiments et 980 m² de cours.

Le mobilier lié aux équipements est mis à disposition de la CAGV en l'état où il se trouve au 1 er septembre 2017. Celle-ci s'engage à le rembourser ou à le remplacer en cas de détérioration due à une mauvaise utilisation ou à un dommage volontaire causé par un enfant et/ou un encadrant.

Ne seront utilisés que les matériels et jeux des deux centres entreposés dans la salle de jeux, dans les armoires bois et métalliques.

Tous les locaux devront être rendus propres après utilisation, ménage et rangement effectué pour un bon fonctionnement de l'école dès le lendemain matin.

La CAGV s'engage à réparer toute dégradation qui surviendrait pendant le temps d'occupation des locaux. Elle contractera une assurance responsabilité civile couvrant les enfants et le personnel durant leurs activités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE

DECIDE

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'accueil périscolaire.
- que la mise à disposition se fera à titre gracieux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire 2017/2018.

Point n° 9:

DELIBERATION: D-2017-58

Mise à disposition de deux agents communaux du service écoles à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'ALAE, année scolaire 2017/2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communaux à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) dans le cadre du renforcement de l'équipe éducative de l'ALAE (Accueil de Loisirs Après l'Ecole). Cette convention consiste en la mise à disposition de deux agents de la collectivité, de 15h30 à 16h30, 4 jours par semaine soit 4 h par semaine.

La CAGV doit accepter la mise à disposition pour 4 heures hebdomadaires, en période scolaire, de Mesdames Emilie FITTE (ATSEM principal de 2ème classe) et Marjorie CORNEILLE (Adjoint Technique) après accord des intéressées. Le remboursement de la rémunération étant pris en charge trimestriellement par la CAGV, après relevé des heures effectives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions de Monsieur le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

DECIDE

• d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition des agents suivants :

Emilie FITTE, (ATSEM Principal de 2^{ème} classe)

Marjorie CORNEILLE (Adjoint Technique) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : la CAGV remboursera à la Commune de Laroque-Timbaut, chaque fin de trimestre, le montant de la rémunération à hauteur de 4 heures hebdomadaires effectives sur la période scolaire, charges, primes et indemnités comprises.

• d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire 2017/2018.

Point n° 10:

Mise en place et gestion des astreintes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 odifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération en date du 11 avril 2017 relative au réaménagement des cycles de travail des agents du Service Administratif, des agents du Service Technique et des agents du Service Ecole à temps complet

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 22 mars 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 mai 2017,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Cette période ne constitue pas du télétravail au sens des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (article 2).

Cette période où l'agent est soumis à une obligation sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, hors filière technique, donner lieu à un repos compensateur.

Il faut ajouter, pour la filière technique, un classement des différentes astreintes ; le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 applicable aux fonctionnaires d'État distingue :

L'astreinte d'exploitation qui concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières

L'astreinte de sécurité qui concerne la situation des agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent

L'astreinte de décision qui concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'Autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les astreintes pourraient être mise en place en cas notamment pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements climatiques (neige, inondation, tempête...), d'évènements particuliers (fêtes locales, concert, cérémonie, élections...) sans que cette liste soit exhautive.

Modalités de compensation et d'indemnisation

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe une règle générale : les agents de droit public des collectivités territoriales qui effectuent des astreintes sont rémunérés ou bénéficient de compensation suivant les règles prévues par les décrets du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Par dérogation, les fonctionnaires territoriaux relevant de cadres d'emplois de la filière technique ainsi que les agents non titulaires nommés sur des emplois techniques perçoivent une rémunération ou une compensation de leurs obligations d'astreinte; les règles sont désormais fixées par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté ministériel.

Pour les filières autres que la filière technique, les astreintes peuvent donner lieu:

- à indemnisation
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Pour la filière technique:

La réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte et exclut le repos compensateur.

Aucune autre indemnisation ne peut être accordée au titre de l'astreinte sous réserve du dispositif d'indemnisation ou de compensation des interventions.

Pour l'ensemble des filières, une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre d'heures supplémentaires; le versement de l'indemnité d'astreinte s'impose (art. 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Montant des indemnités d'astreinte et compensation en temps

Pour les filières autres que technique

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Période d'astreinte	Taux d'indemnisation	Compensation	
Semaine comlète	149,48 €	1 journée et demi	
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée	
Sdu vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée	
Une nuit de la semaine	10,05 €	2 heures	
Un samedi	34,85 €	1 demi-journée	
Un dimanche ou jour férié	43,38 €	1 demi-journée	

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (article 3 de l'arrêté du 03/11/2015).

Pour la filière technique (pas de compensation en temps de l'astreinte)

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Période d'astreinte	Taux d'indemnisation astreinte d'exploitation	Taux d'indemnisation astreinte de sécurité	Taux d'indemnisation astreinte de décision	
Semaine comlète	159,20 €	149,48 €	121,00 €	
Nuit	10,75 €	10,05 €	10,00 €	
Nuit en astrainte fractionnée inférieure à 10h	8,60€	8,60 €		
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €	
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €	

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraı̂ne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

Montant des indemnités en cas d'interventions pendant les astreintes

Pendant une période d'astreinte, les agents peuvent être appelés à effectuer des interventions.

Pour l'ensemble des agents, quelle que soit la filière, la compensation peut se faire sous forme de rémunération ou en temps de récupération ; les conditions varient selon la filière.

Pour les filières autres que techniques

Les arrêtés ministériels du 7 février 2002 relatifs aux astreintes et permanences des agents du ministère de l'Intérieur précisent le temps de compensation lorsque un repos compensateur est accordé et les indemnités supplémentaires accordées en cas d'intervention pendant les astreintes.

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaires d'indemnisation	Compensation en repos compensateur
Un jour de semaine	16€/h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	24 € / h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	20 € / h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un dimanche ou un jour férié	32 € / h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Pour la filière technique

Le décret du 14 avril 2015 prévoit que ces interventions peuvent donner lieu soit à une compensation en temps majorée, soit à une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à rémunération et à compensation en temps.

Deux arrêtés ministériels en date du 14 avril 2015 fixent le montant de l'indemnité d'intervention et les taux de majoration pour la récupération en temps.

Tous les personnels de la filière technique ne sont pas éligibles à l'indemnité d'intervention:

Seuls les fonctionnaires de catégorie C ou B et des agents non titulaires occupant des emplois de même niveau qui relèvent du régime d'indemnisation ou de compensation des travaux supplémentaires prévu par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 peuvent bénéficier d'une compensation en temps ou d'une indemnisation au titre d'un régime de compensation ou d'indemnisation des travaux supplémentaires.

L'article 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) prévoit la possibilité de cumuler les IHTS avec l'indemnité d'astreinte lorsque la réalisation d'interventions pendant une période d'astreinte donne lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

Compensation en temps d'une intervention pendant une astreinte :

Période d'intervention pendant une astreinte	Durée du repos compensateur			
Samedi	125% du temps d'intervention			
Nuit	150% du temps d'intervention			
Dimanche ou jours fériés	200% du temps d'intervention			
Autres périodes	Pas de majoration, la compensation est égale au temps d'intervention			

L'organisation de la prise des temps de repos compensateur relève de l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire propose de mettre en place les astreintes suivantes :

Situation donnant lieu à astreintes	Emplois	Motifs		
Astreintes d'exploitation	Agents du service technique et Agents du service restauration scolaire (titulaires et contractuels)	Evènement climatique, dysfonctionnement dans les locaux communaux, manifestations locales, cérémonie commémoratives		
Astreintes de décision	Agents du service technique, agents du service administratif, assistant de prévention (titulaires et contractuels)	Réception et validation des demandes d'intervention, transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation, pas d'intervention sur le terrain		
Astreintes de sécurité	Agents du service technique (titulaires et contractuels)	Participation à un plan d'intervention en cas de crise, renforcement en moyen humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu, mise en sécurité		

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant le débat des conseillers municipaux, et le besoin de précisions à apporter aux différents cas de mise en œuvre de l'astreinte

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prononce le statut-quo quant à cette délibération
- renvoie le point n°10 à un prochain conseil municipal

Point n° 11:

DELIBERATION: D-2017-59

Approbation de l'article 6 relatif au temps partiel modifié du règlement intérieur du personnel de la commune

Vu l'article 60 et 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 22 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 4 mai 2017,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cet article 6 modifié a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régiront l'attribution et l'organisation du temps partiel au sein de la commune.

Formaliser des règles permet de trouver un juste équilibre entre les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et le cadre de vie au travail.

Le principe du temps partiel :

Les agents publics, peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction de travail des agents employés à temps plein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Technique et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel revêt deux formes :

- le temps partiel de droit qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier en remplit les conditions d'attribution.
- le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenance personnelle.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

Sont concernés les agents suivants :

- les fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel;
- les agents contractuels de droit public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'article 6 modifié du règlement intérieur du personnel de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

A l'unanimité

DECIDE

- d'approuver l'article 6 modifié du règlement intérieur du personnel de la commune.
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles à la bonne application de ce règlement.

Point n° 12:

DELIBERATION: D-2017-60

Présentation du plan de formation 2017-2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié afin de rendre obligatoire la présentation à l'organe délibérant du plan de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 mai 2017,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la commune un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 2 ans : 2017 et 2018.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Le plan de formation 2017-2018 annexé à la présente délibération porte sur les prévisions concernant les actions de formation suivantes :

- les formations d'intégration,
- les formations de professionnalisation,
- les formations de perfectionnement,
- les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Il faut noter que le juge considère que le plan de formation n'a pas de caractère limitatif. D'autres formations peuvent être prévues en dehors du plan de formation et les agents peuvent être contraints de les suivre.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DIT

que la plan de formation 2017-2018 des agents de la commune de Laroque-Timbaut lui a bien été présenté en respect de l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié.

Point n° 13:

DELIBERATION: D-2017-61

Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves des cantons de Beauville, Laroque-Timbaut et Puymirol

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves des cantons de Beauville, Laroque-Timbaut et Puymirol.

Suite à la mise en vente du bâtiment par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, le Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves des cantons de Beauville, Laroque-Timbaut et Puymirol ne peut plus continuer à utiliser le bureau qui lui était attribué chemin des Moulins à La Sauvetat de Savères.

La commune de Castelculier possédant un bureau vacant, avenue Jean Monnet a fait proposition de louer au Syndicat. Lors de la réunion du Comité Syndical du 29 mars 2017, les délégués ont voté à l'unanimité cette proposition de changement de lieu du siège social, ainsi que l'autorisation au président de signature de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Castelculier et le Syndicat.

Le siège social sera donc déplacé 36, place de la Mairie à Castelculier.

Ce changement de lieu induit donc une modification des statuts du Syndicat. En tant que commune membre, il convient de délibérer pour approuver ce changement de siège social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE.

DECIDE

• d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves des cantons de Beauville, Laroque-Timbaut et Puymirol.

•

Point n° 14:

DELIBERATION: D-2017-62

Approbation du tableau de classement et du plan de repérage de la voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Voirie du 29 juin 2017,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 2009 et approuvée par délibération du Conseil municipal le 22 septembre 2009.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la mise à jour de la voirie communale faite en collaboration avec la Communauté d'Agglomérations du Grand Villeneuvois et le Cabinet Alienor.

Considérant que ces opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement et le déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du Code de Voirie Routière.

Il convient à présent de se prononcer sur le nouveau tableau de classement des voies communales et sur la nouvelle carte du réseau communal :

		COMMUNE	dez LAROQU	JE TIM	IBAU	IT	
		Cla	ssement VOII	RIE			
VOIE	Lieu	Origine	Extémité	-	Larg	Surf	Observation
-	Communales à cara						
	RD 110 - Limite La		I	T + 1		T	T
201	de la Croix Blanche	R.D 110	La Croix Blanche	3 773	4,00	15092,00	
23	Bayssières	V.C 201	à la dernière maison	231	3,20	739,20	
5	Traverse	V.C. 201	limite de Monbalen R.D. 310	943	3,00	2829,00	
1 25	Côte de la Gare Beljouan	V.C. 201 VU 25	V.C. 1	1 170 665	3,70 3,80	4329,00 2527,00	
6	Vallée du Souvssé	V.C. 201	la Croix Blanche	1 230	3,80	4674,00	
				90	3,20	The second second second second	180m/2 mitoy La Croix Blanche
22	Bignas	Al Tetou	à la Croix Blanche	560	3,20	1792,00	
507	Estelet	limite de la Croix Blanche	limite de Monbalen	303	3,50		605m/2 mitoy La Croix Blanche
508	Serbat	V.C 201	limite de Bajamont	2 527	3,30	8339,10	
RD110	- RD 103 -						
24	Burret	R.D. 110	C.R. Burtel	370	3,20	1184,00	
	- RD 656-						·
13	Augente	R.D. 103	à la fin de route	60	3,00	180,00	
14	Lalande	Allées Jules Ferry	V.C. 502	1 176	3,50	4116,00	
502	Augente	V.C. 501	R.D. 103	871	3,60		1742m/2 mitoy Cassignas
501	de la Laque	R.D. 656	V.C. 502	360	3,80	1368,00	720m/2 mitoy Cassignas
DD CEC	Limits Of Debent						
	6-Limite St Robert	Inn ore	0.0 . 0 .	1 (70)	0.00	1 470.00	T
18	Carrefour	R.D. 656	C.R. en terre Carrefour	170	2,80	476,00	
202	Norpech	RD 656	limite de Cauzac	3 990	3,40	13566,00	
19	Fresquet	V.C. 202	Fesquet	182	3,30	600,60	
2	Bouscat	V.C. 202	limite de Cauzac	636	3,00	1908,00	
26 4	Mesplet	R.D. 656	Fresquet bas	359	3,00	1077,00	
	Espiguet	R.D. n° 110	limite de Saint Robert	507	3,00	1521,00	
15	Carpillon	R.D.110	route Carpillou VC 19	531	3,20	1699,20	
503	Thermes	R.D. 110 VC 19	limite de Sauvagnas	315,5 157,5	4,30	1356,65	315m/2 mitoy Sauvagnas
		100 19	milite de Sauvagnas	107,0	4,30	011,23	31311/2 ITIIOy Sauvagilas
PD 656	6- RD 10						
203	Saint Germain	R.D. 10	V.U 20	1 043	3,70	3859,10	
				3 442,5	4,20	14458,50	
504	Tibet	Rue Prune d'Ente	limite de Bajamont	132,5	4,20		265m/2 mitoy Bajamont
17	Marensenne	V.C 504	Maurussas	445	3,20	1424,00	
10	Las Combettes	V.C. 504	à la fin de route	370	3,20	1184,00	
				26 610		62686,50	
Joies C	communales à carac	ctère de Voie Urbaine					
11	Pourret	R.D. 10	à la Déchetterie	219	5,50	1204,50	
12	Vieille Eglise	R.D. 10	à la fin de route	47	3,00	141,00	
16	Estien	R.D. 10	VU. 202	291	3,30	960,30	
20	route du Lac	V.U. 203	à la rue de prune d'ente	629	4,50	2830,50	
21	Lagaronne	de la rue Prune d'ente	Limite Agglo	334	4,70	1569,80	
	Lagaronne	do la fue Ffulle d'elite		71	3,00	213,00	
25	Beljouan	RD 110	VC 25	200	3,70	740,00	
202	Norpech	RD 10	RD 656	865	3,40	2941,00	
204	Lagarrigues	R.D. 110	R.D. n° 103	487	4,50	2191,50	
37	Chemin de Roulland	Av Astride Salére	Limite Agglo	43	2,50	107,50	
		and and		3 186		12899,10	
	baine à caractére P			1 , 1			
27		Chemin St Germain	rue Monplaisir	130	16		Voie à caractére Pieton
28		Chemin St Germain	à la fin de la route	83			Voie à caractére Pieton
29		Chemin St Germain	Lotissement Barou	397			Voie à caractére Pieton
30		VU 29	à la fin de la route	112			Voie à caractére Pieton
31		Lotissement Barou	VU 29	150			Voie à caractére Pieton
32		Chemin de la Garenne	Limite Agglo	103			Voie à caractére Pieton
33		Lotissement Barou	rue de la prune d'ente	179			Voie à caractére Pieton
34		Chemin St Germain RD 10	à la fin de la route Limite Agglo	65			Voie à caractére Pieton
0.5			LI IMITA AGGIO	67		. 0	Voie à caractére Pieton
35 36		à la rue Monplaisir	Impasse	36		_	Voie à caractére Pieton

VOIE	Lieu	Origine	Extémité	Long	Larg	Surf	Observation
	Communales à carac		T				
rue	du 8 mai 1945	de la rue du Commerce	bd du 11 novembre	74	4,90	362,	6 CG
rue	du 19 mars 1962	de la rue du 8 mai	à la rue du Bayle	41	4,30	176,	3
rue	des Armes	de la V.U. 21	à la V.U. 21	342	5,00	171	0 Chaussée en Enrobé
chemin	du Barou	de la R.D. 110	au chemin rural	134	3,50	46	9
Imp	du Bayle	de la rue du Bayle	à l'Impasse	24	3,00	72,0	
rue	du Bayle	de la rue du Commerce	bd du 11 novembre	90	3,50	315,0	
Imp	Bertranon	Lotissement Guillemot	Bertranou	40	3,00	120,0	
rue	de la Centaurée	de la rue de Ribalonus	à l'allée Jules Ferry	108	5,10	550.8	
rue	des Chênes	de la rue des Armes	à la rue des Armes	100	5.00		
rue	du Commerce	de l'av de la Résistance			10000	500,0	
rue	du Docteur Brocq		Bd du 11 novembre	279	6,50	1813,5	
		de la rue du Commerce	à la rue Monplaisir	68	5,20	353,6	
Imp	du Donjon	de la rue de la Fontaine	Place de la Halle	24	4,50	108,0	D .
Imp	Dulaurier	V.U. 25	à l'Impasse	107	7,00	749,0	O .
chemin	des Eglantiers	de la rue de la prune d'ente	au chemin de la Garenni	e 347	3,20	1110,4	2rues 87m + 211 m
allée	Jules Ferry	R.D. 10	VC 14	255	3.80	969,00	
Imp	de la Fontaine	de la rue du Commerce	à l'Impasse	40	2.90	116,00	
rue	de la Fontaine	de la Rue du Commerce à	à la place de la Halle	115	3,60	414,00	
chemin	de la Garenne	du chemin des Eglantiers	VU 20	185			
rue	William	R.D. 110	V.U. 21		3,30	610,50	
rue				208	5,70	1185,60	
	du Grand Pré	R.D 110	à l'Impasse	92	3,20	294,40	
lmp	Guillemot	Lotissement Guillemot	Fin de la route	50	3,00	150,00	
rue	du Jasmin	de l'allée Jules Ferry	R.D. 103	301	5,10	1535,10	
rue	de Las Mounnine	de la rue du Commerce	à la rue du 8 mai 1945	45	3,00	135,00	
rue	du Lô	de la place de la Halle	au chemin de terre	81	1,20	97,20	
ue	Lotissement Barou	VU 20	VU 20	194	5,30	1028,20	
ue	Lot des Laurières	R.D. 103	à la fin de la route	51			
rue	Lot Guillemot	R.D 110	à la fin de la route	-	6,00	306,00	
ue ue	du Lot Le Conte	V.U. 21		352	3,50	1232,00	
chemin			V.U. 21	192	5,00	960,00	
	du Malpas	R.D. 10	à l'Impasse	114	3,20	364,80	
ue	du Marché	de la rue du Commerce	à la rue Monplaisir	77	4,10	315,70	
ue	Monplaisir	de la rue du Marché	Av Astride Salére	147	3,30	485,10	
ue	Picadon	de l'allée Jules Ferry	Av de Quercy	92	3,70	340,40	
mp	du Picadou	de l'allée Jules Ferry	à l'Impasse	46	4,60	211,60	
ue	des Pins	R.D. 110	à la fin de la route	160			
ue	Prune d'ente	R.D. 10		-	5,50	880,00	
ue			à la fin Aglo V.C.504	390	4,20	1638,00	
hemin	des Ribalous	bd du 11 novembre	à la rue du Jasmin	268	6,10	1634,80	
	Saint Germain	rue de la Fontaine	VU 20	353	3,00	1059,00	
hemin	des Tilleuls	rue de la prune d'ente	chemin de la Garenne	226	3,50	791,00	
		9.		5 812		25163,60	
Voies C	ommunales à caract	ère de Place Publiqu	e			1	
Parking	de l'Ecole	Rue Ribalous	Ecole	139,20	5,00	696,00	
Parking	Picadou	bd du 11 novembre		224,00	5,00		
Place	de la Halle	rue de la Fontaine	de la rue du Marché			1120,00	
lace	de l'Eglise			101,40	5,00	507,00	
Place	du Foirail	Av de la Résistance	Eglise	459,20	5,00	2296,00	
		de l'allée Jules Ferry	Av de Quercy	101,00	5,00	505,00	
lace	de l'Hotel de Ville	bd du 11 novembre	de la rue du Commerce	500,00	5,00	2500,00	
	RURAUX			1524,8		7624,00	
/OIE	Lieu	Origine	Extémité	Long	Larg	Surf	Observation
× 21	Traverse Gineste		Maison	70		15,100000110	Chaci valiUII
2	Brioudes	RD 110		1,000	2,80	196,00	
4	Marennes		Chemin de terre	125	3,20	400,00	
			au Portail	720	3,00	2160,00	
20	Al Tétou		boîte aux lettres	515	3,00	1545,00	
5	Barreau		Maison	80	3,00	240,00	
6	Thézat		Maison	427	3,00	1281.00	
7	Roux bas		Maison	335	2,80	938.00	
8	La Citadelle		aux 2 bornes	300	3.00	900,00	Pierre
9			à la barriérte	167	3,00		Lieue
10	The state of the s					501,00	
11		mm 14	à la barriérte	173	3,00	519,00	
12			au ruisseau	73	3,00	219,00	
			aux escaliers	30	3,00	90,00	
13	Le Page		à la limite	248	3,00	744,00	
23			Maison	60	3.00	180,00	
			Chemin de terre	82	3,90	319,80	
3			Limite Portail				
				351	2,80	982,80	
1	l as Martres	Y.W. CUC	Maison	250	3,00	750,00	
1 17	Las Martres			137,5	3,20	440,00	275 m/2 mitoy Sauvagnas
1 17 19	Paradis	VC 503	RD 110				
1 17 19 15	Paradis la Garoune	VC 503 RD 656	Chemin de terre	307	3,30	1013,10	
1 17 19 15	Paradis la Garoune la Garoune	VC 503 RD 656				1013,10	
1 17 19 15 14 18	Paradis la Garoune la Garoune	VC 503 RD 656 VC 504	Chemin de terre	307 727	3,30 3,20	1013,10 2326,40	
1 17 19 15	Paradis la Garoune la Garoune Lagarrigue	VC 503 RD 656 VC 504 VC 504	Chemin de terre à la limite	307	3,30	1013,10	

		Longeur	Surface	KM
1	Voirie communale	26610,00	62686,50	26,610
2	Voirie Urbaine ,Rue	8998,00	38062,70	8,998
3	Place et Parking	1524,80	7624	1,524
	ridde et running	37132,80	108373,20	37,132
4	Chemin Ruraux	5961,50	18025,90	5,961
-	TOTAL GLOBAL	43094,30	126399,10	43,094
		1.017	0.00	1,317
5	Chemin piétonnier	1 317	0,00	1,

Km				
VC	25,457			
VU	4,856			
CR	6,097			
OTAL	36,410			

A l'issue de la commission urbanisme du 29 juin 2017, les modifications suivantes seront opérées Seront intégrés :

- L'impasse des bleuets
- Le chemin d'exploitation rural n°10
- La parcelle AC180.

Sera retiré:

• Le chemin de Malpas entre la RD 10 et l'impasse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

A l'unanimité

DECIDE

- d'approuver le tableau de la voirie communale ci-dessus qui annule et remplace celui du 22 septembre 2009.
- d'approuver le nouveau plan de repérage correspondant ci-annexé, qui annule et remplace celui du 22 septembre 2009.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise à jour de la voirie communale.

Point nº 15:

DELIBERATION : D-2017-63 Droit de Préemption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cinq demandes d'intention d'aliéner ont été déposées :

Deux demandes déposées par Maître Laurent SIGAL Notaire à Laroque-Timbaut, concernant la vente de biens bâtis situé :

- 22 rue Jasmin, 47340 Laroque-Timbaut d'une surface de 110 m² construite au sol sur un terrain cadastré section AC n° 194 de 632 m².
- 1 rue Prune d'Ente, 47340 Laroque-Timbaut d'une surface 380 m² construite au sol sur un terrain cadastré section AB n° 39 de 460 m².

Une demande déposée par Maîtres Danielle et Éric PRAT Notaires à Beauville, concernant la vente d'un terrain non-bâti situé :

• Lieu-dit « Gayraud », 47340 Laroque-Timbaut d'une surface de 1106 m² et section ZX n° 131 p et 113p.

Une demande déposée par la SCI ANMARE à Laroque-Timbaut, concernant la vente d'un bien bâti situé :

1 rue de Ribalous, 47340 Laroque-Timbaut d'une surface de 246 m² et section AC n°115

Une demande déposée par Mme Christiane VERGNES à La-Croix-Blanche, concernant la vente d'un bien bâti situé :

• 2 chemin de Roulland, 47340 Laroque-Timbaut d'une surface de 276 m² et section AB n°6

Le droit de préemption urbain a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) mais la commune peut toutefois solliciter une délégation de compétence qui permettrait à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier mis en vente afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'équipement ou d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre d'une politique locale de l'habitat, de renouvellement urbain, de valorisation du patrimoine...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

A L'UNANIMITE.

DECIDE

• que la commune ne sollicitera pas de délégation de compétence à la CAGV pour exercer son droit de préemption sur les dites propriétés,

DIT

que la présente décision sera notifiée aux demandeurs.

POINTS DIVERS

Rythmes scolaires

Monsieur Gérard THOMAS demande, si depuis la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 concernant les rythmes scolaire, une décision a été prise.

Monsieur le Maire répond, qu'à l'issue de la réunion de la CAGV, a été acté le principe de cohérence des décisions prises, par zone. Le but à atteindre étant de concourir à une décision commune dans tout le roquentin.

Le décret est très récent, et compte tenu de l'historique de la mise en place des TAPS en 2013, il ne permet pas d'envisager un changement pour la rentrée.

Lors du COPIL de l'ALAE du 28 juin dernier, la CAGV comme les associations ont prôné le consensus. Parents et enseignants étaient absents mais s'étaient déjà prononcé pour un retour de l'école à 4 jours. Dans tous les cas, lorsque la décision sera présentée en conseil, elle devra être cohérente avec les parents et les enseignants. L'inspection de l'éducation nationale (IEN) encourage en ce sens. Si une consultation est nécessaire, elle aura lieu, en attendant, c'est le statut quo qui prévaut.

Territoires d'énergie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes membres du SDEE 47 ont approuvé ce label qui met en avant les projets photovoltaïques ainsi que l'élargissement de notions de sources d'énergie à valeur positive au plan comportemental.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER précise, qu'en vertu de leurs nouvelles compétences, le SDEE 47 pourra participer aux projets, notamment photovoltaïques.

Tableau des effectifs – Modification d'emploi

Monsieur le Maire signale, que sur la demande d'un agent, un changement d'emploi va être opéré, la Municipalité ayant pu trouver un point d'entente avec ce personnel.

Vide grenier du 14 et 15 Août

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER s'inquiète de la dérive sécuritaire imposée aux associations, au vu des derniers événements. Il craint que la charge financière engendrée par les demandes tant de la Gendarmerie que de la Préfecture ne puisse pas être absorbée par des associations, le

plus souvent, bénévoles. Il se demande, si dans ces conditions, il est judicieux de maintenir ces manifestations.

Monsieur le Maire répond, que de son point de vue, il faut les maintenir, plutôt que de céder à la psychose et trouver un équilibre.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER rappelle que le vide grenier est une des plus importantes fêtes du village et qu'elle permet aux visiteurs comme aux habitants de découvrir ou redécouvrir le village.

Monsieur Georges DENYS propose de créer une place dédié à ce type de manifestations, plus aisée à sécuriser que le centre Bourg.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement et sur une proposition de Monsieur Georges DENYS, la Commune a demandé de conserver un lot constructible près d'un lotissement, dans l'hypothèse de la création d'un espace partagé entre parking et animation.

Commune nouvelle

Monsieur Gérard THOMAS fait part de sa surprise, d'avoir appris, par des élus d'autres communes, que LAROQUE-TIMBAUT avait pour projet de créer une commune nouvelle. Il n'apprécie guère d'en avoir de pas en avoir informé préalablement.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a rien d'officiel, et qu'il est prématuré dans discuter en conseil. Il constate qu'il s'agit d'une volonté gouvernementale et qu'il est préférable de commencer à aborder le sujet avec les communes voisines plutôt que d'y être contraint un jour. A ce jour, aucune commune ne semble être intéressée par ce projet.

Monsieur Gérard THOMAS comprend qu'une discussion informelle le reste mais souhaite être informé avant toute démarche officielle.

Réfection de la toiture de la Mairie

Monsieur Georges DENYS estime que la pose des gouttières a été mal réalisée et qu'il conviendrait de recontacter le prestataire

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER répond qu'il a déjà constaté ce fait et qu'il effectué cette démarche. La pose des gouttières est temporaire, car il faut encore poser les sous-pentes. Une fois finie, la toiture de la Maire pourra se voir dotée de ses gouttières définitives.

Rattachement scolaire au collège de PENNE-D'AGENAIS

Madame Françoise TESTUT informe que lors du conseil d'école, les parents d'élèves comme les instituteurs ont rappelé leur souhait de voir l'école de LAROQUE-TIMBAUT rattachée au collège de PENNE-D'AGENAIS. En effet, bien que le collège de rattachement soit Jasmin les lles à AGEN, la grande majorité des CM2 demandent et obtiennent des dérogations pour être scolarisés à PENNE-D'AGENAIS.

Mme Françoise TESTUT s'étonne de l'opposition de Monsieur le Maire à ce rattachement.

Monsieur le Maire répond que le choix du collège de rattachement est secondaire. Ce qu'il souhaite, en priorité, c'est de mettre fin à un système dérogatoire installé depuis la construction du collège. Il a rappelé, en Conseil d'Ecole, qu'il n'était pas opposé au rattachement et qu'il fallait clarifier la situation.

Mme Françoise TESTUT précise que les instituteurs ont besoin de ce rattachement pour travailler les projets pédagogiques et notamment les projets de secteur avec le collège de PENNE D'AGENAIS, de façon officielle. Elle rappelle, par ailleurs, que les temps de trajet sont plus courts pour PENNE D'AGENAIS par rapport à AGEN et qu'il est important de penser à la qualité de vie de nos enfants.

Madame Carole SOULACROIX souligne que les classes Occitan ne se trouvent qu'à PENNE-D'AGENAIS.

Monsieur Gérard THOMAS insiste sur le fait qu'il est important de penser à l'avenir des enfants.

Madame Caroline CHAPUT, Elue déléguée aux écoles, propose que ce point soit étudié en commission. Cette proposition est validée.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 23h14.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros D-2017-50, D-2017-51, D-2017-52, D-2017-53, D-2017-54, D-2017-55, D-2017-56, D-2017-57, D-2017-58, D-2017-59, D-2017-60, D-2017-61, D-2017-62, D-2017-63.

Christian RICHARD Secrétaire de séance

Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement	Jean-Claude BOLOGNINI Signature ou cause de non émargement	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Carole BARRAN- SOULACROIX Signature ou cause de non émargement
Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Patricia BONNIN-BLOIS Signature ou cause de non émargement	Caroline CHAPUT Signature ou cause de non émargement
Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement	Véronique LEFÈVRE Signature ou cause de non émargement	Elisabeth HENRY Signature ou cause de non émargement Absent avec pouvoir à Lionel FALCOZ	Christophe GILARDI Signature ou cause de non émargement Absent
Patrick POURCEL Signature ou cause de non émargement	Michel REIMHERR Signature ou cause de non émargement Absent avec pouvoir à Jean-Claude BOLOGNINI	Georges DENYS Signature ou cause de non émargement	France LASFARGUES Signature ou cause de non émargement Absente avec pouvoir à Georges DENYS
Gérard THOMAS Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement		